

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 405

présenté par

Mme Gruet, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« et il examine celle-ci, sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, »

les mots :

« qu'il examine ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la version actuelle de l'alinéa 6, le médecin chargé de suivre la demande d'aide à mourir du patient n'est pas tenu de procéder à un examen.

Il paraît surprenant qu'un acte irréversible comme l'aide à mourir ne nécessite pas l'obligation pour le médecin, qui joue un rôle clé dans l'évaluation de la demande, d'effectuer cet examen.

Cet amendement vise à combler cette lacune dans la procédure.